



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société VALDELIA en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et des matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)*
- 2. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests*
- 3. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme DASTRI en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP, en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne la filière à REP de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests équipés de dispositifs électriques ou électroniques*
- 4. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme ECO-MOBILIER en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP, en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne les filières à REP des :
a) articles de bricolage et de jardin relevant des familles des 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement,
b) jouets mentionnés au II de l'article R. 543-320 du code de l'environnement.*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

Propos liminaires

Le Président a indiqué que, suite à la décision de l'Etat, un groupe de travail piloté par l'ADEME sur les modalités d'actualisation des coûts et de la révision du barème de soutien aux collectivités territoriales pour la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers (et au besoin des déchets de papiers) sera créé. En conséquence, il a demandé aux organisations membres de la CiFREP de bien vouloir désigner une personne qui participera à ces travaux et a précisé que le secrétariat de la commission formalisera cette sollicitation.

1. Avis sur la demande d'agrément de la société VALDELIA en tant qu'éco-organisme pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et des matériaux de construction du secteur du bâtiment

Le représentant de la société VALDELIA a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de son dossier de demande d'agrément pour la catégorie de produits mentionnée au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement de la filière REP des PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du bâtiment).

A la suite de son exposé, les membres de la commission ont échangé avec le représentant de VALDELIA sur certains aspects du dossier de demande d'agrément.

S'agissant des commentaires généraux, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a souhaité une clause de revoyure sur cette filière REP du fait de ses enjeux et des évolutions importantes qu'elle va entraîner pour les opérateurs économiques. A cette fin, il a demandé à ce que la durée d'agrément des éco-organismes soit réduite à trois ans. Le président a précisé que ce point relevait d'une décision de l'Etat. Une autre membre (CME) a souligné la qualité du dossier de demande d'agrément en ce qui concerne la gestion des déchets par les opérateurs de traitement. Les membres représentant les producteurs (CPME) ont quant à eux mentionné l'intérêt de ce dossier concernant la prise en compte des petites et moyennes entreprises.

Les échanges ont ensuite porté sur les principaux points suivants :

-Les modalités de partenariat avec la société ECOMINERO

Le projet de partenariat de la société VALDELIA avec la société ECOMINERO agréée pour la catégorie de produits mentionnée au 1° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement a fait l'objet de questions de la part de certains membres (CME, DGCCRF¹).

Le représentant de la DGCCRF a demandé si ce partenariat prévoyait des garde-fous pour assurer le respect du droit de la concurrence.

Le représentant de VALDELIA s'est attaché à expliquer les mécanismes de ce partenariat :

- A l'amont, VALDELIA pourrait proposer à un producteur ayant à la fois des produits de catégorie 1° et 2° de gérer administrativement son adhésion à ECOMINERO pour les produits de catégorie 1°.
- A l'aval, dans un point d'apport volontaire (PAV) accueillant à la fois des déchets de catégories 1° et 2°, le PAV pourrait s'adresser à VALDELIA, lequel acheminerait les déchets de catégorie 2° vers un centre de traitement et par un transporteur choisis par VALDELIA, mais aussi aurait mandat d'ECOMINERO pour transporter les déchets de catégorie 1° vers un centre de traitement et par un collecteur choisis par ECOMINERO.

Il a précisé que le contrat relatif à ce partenariat n'était pas finalisé à ce jour et qu'il ne serait pas exclusif. Le président a quant à lui souligné l'importance pour le détenteur de déchets de pouvoir choisir l'éco-organisme qu'il souhaite, dès lors que plusieurs éco-organismes seront agréés pour une même catégorie de produits.

En marge de ce point, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a demandé des précisions sur le projet de partenariat avec l'éco-organisme Eco-DDS concernant la gestion des déchets issus des produits chimiques. Le représentant de VALDELIA a indiqué qu'il s'agissait d'une

¹ DGCCRF = Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

démarche analogue (par exemple, pour des détenteurs qui détiendraient à la fois des déchets du bâtiment et des pots de peinture ressortissant à la filière DDS). Il a précisé que les discussions avec cet éco-organisme étaient engagées depuis plus d'un an et que l'objectif était de les finaliser d'ici la fin de l'année 2022. En cas d'échec, il a précisé que VALDELIA assurerait, bien entendu, la gestion de ces déchets et que cela était prévu dans les appels d'offre avec ses prestataires.

-La reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du SPGD

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont souhaité avoir des précisions sur les relations de VALDELIA avec les collectivités territoriales. Ils ont relevé certaines différences entre le dossier de demande d'agrément et le projet de contrat type destiné à ces mêmes collectivités.

Le représentant de VALDELIA a souligné l'importance des relations avec les collectivités en vue de répondre à leurs attentes tout en rappelant que la priorité était d'assurer la reprise des déchets du bâtiment sur chantier et dans les PAV afin de détourner au maximum les flux des déchetteries publiques. Il a précisé que le contrat type était un contrat type financier et qu'il serait revu sous l'égide de l'organisme coordonnateur dès lors qu'il y aurait plusieurs éco-organismes agréés.

Par ailleurs, il a précisé que l'objectif était de soutenir financièrement dès 2023 la gestion (collecte et traitement) des déchets collectés en mélange par le SPGD (service public de gestion des déchets).

Il a été également amené à donner des précisions sur les modalités de gestion des déchets amiantés. Il a précisé qu'il prendra en charge le coût lié au traitement de l'amiante pour les déchets collectés dans le cadre du SPGD mais que cela ne sera pas le cas pour les déchets amiantés repris sur chantiers ou après des distributeurs. Toutefois, il a précisé qu'il avait prévu la gestion de ces déchets dans le cadre de ses contrats avec ses prestataires.

-Le développement du réemploi et de la réutilisation des PMCB

Le représentant de VALDELIA a souligné l'importance du rôle joué par les collectivités territoriales en tant que maître d'ouvrage de chantiers de bâtiment pour notamment développer le réemploi et la réutilisation. Il a indiqué qu'il conviendrait de travailler avec elles sur ce sujet.

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) s'est félicitée de l'engagement de VALDELIA pour le réemploi et la réutilisation des déchets de bâtiment et a souhaité avoir des précisions sur la gestion opérationnelle du dispositif envisagé. Dans ce cadre, elle a insisté sur l'importance d'accompagner, notamment par la formation, la reprise des déchets du bâtiment sur chantiers, qui présente un fort potentiel de développement dans ce domaine. Par ailleurs, elle s'est interrogée sur la nécessité de mettre en place une traçabilité différenciée pour le réemploi, d'une part, et la réutilisation, d'autre part, compte-tenu de la complexité d'une telle mesure.

Le représentant de la société VALDELIA a indiqué qu'il partageait l'avis relatif à l'importance de la formation concernant la reprise des déchets du bâtiment sur les chantiers. Pour la traçabilité différenciée, il a précisé qu'elle était exigée par les obligations de déclaration auprès de l'ADEME et a rappelé qu'il était parfois difficile de distinguer le réemploi et la réutilisation.

-La capacité de VALDELIA à assurer la montée en puissance de son activité

En réponse à une question de membres représentant les producteurs (CPME) sur la capacité de VALDELIA à mettre en œuvre sa stratégie concernant notamment la reprise des déchets du bâtiment, le représentant de la société VALDELIA a rappelé les capacités humaines, techniques et financières de VALDELIA pour assurer la montée en puissance de son activité et le respect du cahier des charges. Il a mentionné le renforcement du pôle « production » dédié à la gestion opérationnelle et administrative des flux de déchets et le doublement du nombre de conseillers techniques de terrain. En revanche, il a indiqué qu'il n'était pas prévu de revoir les postes de direction/management car l'organisation actuelle lui semblait suffisante.

Par ailleurs, le représentant de la société VALDELIA a apporté des éléments d'explication sur les principaux points ci-dessous en réponse à des questions des membres :

- le rôle et les missions du CTO (Comité Technique Opérationnel), du CPP (Comité des Parties Prenantes) et des comités stratégiques : il a fait part de son accord pour que les membres de l'économie sociale et solidaire participent au CTO,
- la reprise des déchets du bâtiment sur chantiers : il s'est attaché à apporter des clarifications sur ses propositions (dispositif de gestion opérationnelle des déchets mais possibilité d'un soutien financier à travers un contrat type). Il a précisé que le soutien financier prévoyait une prise en charge à hauteur de 80% des coûts de collecte et de 100% des coûts de tri et de traitement des déchets,
- la reprise des déchets du bâtiment en entreprise : il a indiqué qu'il n'était pas prévu de volume minimal pour intervenir car ce dernier dépendrait de plusieurs critères (situation géographique de l'entreprise, typologie des déchets à collecter, type de contenant mis à disposition),
- l'harmonisation des standards de tri entre les éco-organismes pour la reprise sans frais : en réponse à un commentaire du président qui indiquait qu'il ne fallait pas être trop exigeant afin de ne pas remettre en cause le principe de la reprise sans frais des déchets du bâtiment. Le représentant de VALDELIA a indiqué que ce sujet serait examiné sous l'égide de l'organisme coordonnateur et que l'idée était de proposer des standards de tri acceptables,
- les projets de R&D : il a précisé qu'il était prévu une enveloppe financière dédiée (5% du chiffre d'affaires) pour accompagner des projets de réemploi/réutilisation/réparation,
- l'importance de la traçabilité depuis le diagnostic sur le chantier jusqu'à la valorisation finale des déchets en lien avec les systèmes d'information de l'éco-organisme ou collectifs (plateforme collaborative DEMOCLES, projet EMAT²).

Enfin, un membre représentant les opérateurs de la gestion des déchets (FEDEREC) a souligné la nécessité pour les opérateurs économiques d'avoir de la visibilité sur leurs activités pour pouvoir investir dans les équipements industriels. Le représentant de VALDELIA a partagé son appréciation et l'importance de ce sujet. Il a expliqué pourquoi ses propositions (contrat de 4 ans avec les opérateurs de gestion des déchets) étaient de nature à donner de la visibilité aux entreprises pour réaliser les investissements nécessaires en insistant sur l'importance d'investir sur les outils de collecte.

A titre de conclusion, le président a soumis au vote la demande d'agrément de la société VALDELIA telle que présentée concernant la catégorie de produits mentionnée au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement de la filière REP des PMCB.

² Projet EMAT = Entité Multi-Acteurs pour la Traçabilité des déchets du bâtiment

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, pour la catégorie de produits mentionnée au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 21

○ Contre : 0

○ Abstentions : 3

2. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. A la suite de son exposé, les principaux échanges ont porté sur les points suivants.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souhaité préciser dans les visas du projet d'arrêté qu'il s'agissait des DASRI³ pour les Patients en Autotraitement (PAT). La représentante de la DGPR a rappelé que cette information était mentionnée dans le titre de l'arrêté.

-Le caractère non pertinent des critères de modulation du montant des contributions

Une personne experte accompagnant un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que les critères de recyclabilité et de rechargeabilité en médicament pour assurer la mise en œuvre de la modulation du montant des contributions financières versées par les producteurs n'étaient pas pertinents du fait des caractéristiques techniques des produits. Elle a rappelé que les DASRI « conventionnels » usagés ne pouvaient être traités que par incinération, même s'il existait des possibilités de traitement par pré-désinfection. Pour la rechargeabilité en médicament, elle a indiqué qu'il se posait la question de la gestion du piquant usagé (produit à usage unique).

Elle a indiqué que les producteurs étaient pleinement conscients des difficultés à trouver des critères d'éco-modulation et a précisé qu'une modulation des contributions était déjà assurée selon la taille des produits.

La représentante de la DGPR a indiqué que ces critères avaient pour objet de ne pas exclure toute possibilité de recyclage de dispositifs médicaux usagés préalablement désinfectés (comme le sont les DASRI électroniques). En outre, il conviendrait aussi de développer des dispositifs sécurisés, où le piquant serait rétractable, ce qui permettrait de transporter les dispositifs dans des boîtes plus légères (en carton) et recyclables, comme c'est le cas pour les

³ DASRI = Déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants

DASRI⁴. En réponse, le représentant des producteurs a exprimé une certaine prudence quant à la gestion des dispositifs médicaux sécurisés et indiqué que ce sujet n'était pas mûr.

Le président a indiqué qu'il convenait d'avoir une approche pragmatique par rapport aux caractéristiques de ces produits et aux exigences de santé publique. Il a indiqué que l'une des solutions pourrait être de renvoyer ces critères d'éco-modulation à la réalisation d'une étude sur les possibles désinfection et sécurisation des DASTRI mis sur le marché. Cette approche a été soutenue par les membres représentant les producteurs.

-Le caractère ambitieux des objectifs de collecte

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné le caractère ambitieux des objectifs de collecte des DASRI ; il a rappelé que les producteurs ont proposé un objectif de 80% (et non de 90%) en 2028, tout en indiquant que la filière était globalement performante. Le président a indiqué que cette proposition n'était pas très allante sur la durée de l'agrément dès lors que l'on était déjà aujourd'hui à 82%.

Ce membre a également rappelé que l'extension de la filière au DASRIe était récente, puisqu'elle remontait au 1^{er} janvier 2022 et que l'on ne disposait pas assez de recul. Il a indiqué que les performances de la collecte avaient été mitigées cette année et a proposé de réaliser un bilan en 2023 avant de fixer de nouveaux objectifs. Le président a rappelé que le projet de cahier des charges prévoyait déjà un dispositif de révision des objectifs de collecte des DASRIe.

En revanche, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a indiqué partager les objectifs proposés dans le cahier des charges en indiquant qu'ils n'étaient pas aussi ambitieux que cela. Il a appelé à un objectif de collecte supérieur à celui de 90% en 2028 pour les DASRI. Il a appelé l'attention des membres sur le fait que les DASRI une fois sécurisés ne devaient pas se retrouver dans les ordures ménagères résiduelles. La représentante de la DGPR a tenu à le rassurer sur ce point.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le 2^{ème} paragraphe du point 3.2 du projet de cahier des charges laissant la possibilité à l'éco-organisme de contribuer à la prise en charge des coûts des opérations de collecte supportés par les pharmaciens et les laboratoires de biologie médicale assurant la reprise des DASRI n'était pas nécessaire. Le président a rappelé qu'il s'agissait d'une possibilité et que ce dispositif visait précisément à encourager les acteurs concernés à améliorer les performances de collecte.

Par ailleurs, les échanges ont porté sur les autres points suivants :

- La communication : le président a précisé que si le budget prévu (au moins 10% du montant total des contributions financières perçues par l'éco-organisme) pouvait sembler élevé par rapport à d'autres filières REP, il apparaissait moins important en valeur absolue. Par ailleurs, il est nécessaire de mener des campagnes de communication ambitieuses pour ces produits, notamment suite à l'élargissement du périmètre de la filière aux DASRIe. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a rappelé que la proposition des metteurs sur le marché était de 7%. Il a rappelé que les prix de vente au détail de ces produits étaient administrés, d'où le fait que les entreprises concernées ne pouvaient pas répercuter leurs coûts sur les consommateurs. Il a indiqué qu'il existait d'autres moyens de communication (info-tri, actions d'accompagnement) auprès des patients,
- Le CTO (Comité Technique Opérationnel) : un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué ne pas comprendre pourquoi les patients et les pharmaciens étaient

⁴ DASRIe = Déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants

prévus dans cette instance. La représentante de la DGPR a indiqué que les représentants des associations de patients et d'organisations des pharmaciens d'officine étaient prévus pour qu'ils disposent d'un lieu afin de pouvoir s'exprimer du fait qu'ils ne peuvent pas prendre part aux votes dans le cadre du comité des parties prenantes de l'éco-organisme.

Le président a rappelé que l'éco-organisme associait de fait les pharmaciens et les patients à son comité des parties prenantes, bien que cette pratique soit contraire à la réglementation. Par ailleurs, le président a indiqué que les opérateurs de gestion des déchets devaient être ajoutés à la composition du CTO.

En l'absence d'autres observations sur le projet de cahier des charges et à titre de conclusion, le président a soumis au vote le projet d'arrêté.

Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 18 (1 président, 2 AMF, 1 ADF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CFESS)

3. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme DASTRI en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP, en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne la filière à REP de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests équipés de dispositifs électriques ou électroniques

La représentante de l'éco-organisme DASTRI a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, ses propositions d'info-tri concernant les DASRI⁴ (dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests comportant des dispositifs électriques et électroniques tels que cartes électroniques et piles).

Le président a rappelé que les membres de la CiFREP avaient décidé de ne pas mentionner le site internet de l'éco-organisme sous la cartouche de l'info-tri mais celui de l'ADEME (« quefairedemesdéchets.fr ») afin d'harmoniser les infos-tris des éco-organismes. La représentante de l'éco-organisme a justifié sa proposition en rappelant qu'il s'agissait de produits de santé et non de grande consommation et que l'adresse du site internet n'était pas celle de l'éco-organisme mais celle de la page dédiée aux patients concernant le bon geste de tri. Elle a appelé à ce que les infos-tris puissent prendre en compte les spécificités de la filière. Elle a rappelé que l'info-tri des DASRI conventionnels avait déjà été approuvée en mentionnant le site internet de l'éco-organisme.

Un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a néanmoins appelé à ce que l'éco-organisme respecte la règle recommandée par la CiFREP pour toutes les filières

(renvoyer au site internet de l'ADEME). Une membre représentant les associations des consommateurs (UNAF) a indiqué que le format des infos-tri était trop petit et peu lisible pour les patients.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a proposé que les info-tris puissent faire l'objet d'un accompagnement spécifique auprès des nouveaux patients afin de bien expliquer la signification des pictogrammes. Il a reconnu que pour les patients déjà familiarisés avec ces produits, la situation pouvait être différente.

La représentante de l'éco-organisme a rappelé les actions de communication déjà réalisées afin d'expliquer les pictogrammes auprès des utilisateurs de ces produits.

A titre de conclusion et au regard de ces échanges, le président a proposé de soumettre aux voix la proposition d'info-tri des produits relevant de la filière REP des dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests. Il a rappelé les principales remarques exprimées en séance par les membres de la commission :

-le manque de lisibilité des info-tris en petit format,

-les possibilités d'accompagnement des propositions d'info-tris auprès des patients,

-la demande que l'info-tri renvoie au site internet de l'ADEME

(« quefairedemesdéchets.fr ») et non à celui de l'éco-organisme afin d'assurer

l'harmonisation des infos-tris entre les éco-organismes même si cette présentation avait été acceptée pour les DASRI « conventionnels ».

Avis sur la proposition de l'éco-organisme DASTRI en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière à REP de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests équipés de dispositifs électriques ou électroniques (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 7 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CFESS, 1 FEI)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 16 (1 président, 2 AMF, 1 ADF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

4. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme ECO-MOBILIER en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP, en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, en ce qui concerne les filières à REP des :

a) articles de bricolage et de jardin relevant des familles des 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement,

b) jouets mentionnés au II de l'article R. 543-320 du code de l'environnement.

a) Les représentants de l'éco-organisme ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les propositions d'info-tri de l'éco-organisme ECO-MOBILIER concernant les produits relevant de la filière REP des articles de bricolage et de jardin relevant des familles des 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement.

En l'absence d'observations particulières des membres sur ces propositions d'info-tris, le président a proposé de les soumettre au vote après avoir rappelé qu'elles satisfaisaient les recommandations de la CiFREP.

Avis sur la proposition d'info-tri pour la filière REP des articles de bricolage et de jardin relevant des familles des 3° (matériels de bricolage, dont l'outillage à main) et 4° (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin) mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

○ Pour : 23 (1 président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

b) Les représentants de l'éco-organisme ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les propositions d'info-tri de l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour la filière REP des jouets mentionnés au II de l'article R. 543-320 du code de l'environnement.

Le président a souligné la problématique de la coordination de l'info-tri de cette filière avec celle de la filière REP des emballages ménagers dans la mesure où les jouets sont en règle générale emballés. Il a précisé qu'il s'agissait d'une problématique transversale aux filières REP.

La représentante de la DGPR a rappelé les règles applicables dans ce domaine⁵ (possibilité de prévoir une unique information précisant l'info-tri avec plusieurs cartouches pour couvrir à la fois le geste de tri relatif à l'emballage et celui relatif aux jouets). Elle a précisé qu'il n'y avait pas de réflexion pour disposer d'une cartouche « intégrée » où il y aurait tous les pictogrammes pour les filières REP.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné la qualité de l'info-tri proposée concernant notamment la destination des déchets. Il a précisé rejoindre les réflexions de l'éco-organisme concernant le pictogramme dédié à la reprise des produits transportables sans équipement dans le cadre d'une vente avec livraison.

⁵ Cf. Foire aux questions sur le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>

Le président, tout en prenant note, a souligné la difficulté à trouver un pictogramme qui soit suffisamment clair pour le consommateur pouvant représenter à la fois la reprise par le distributeur et celle dans le cadre d'une vente avec livraison. Les représentants de l'éco-organisme l'ont reconnu et ont proposé de conserver leur proposition d'info-tri.

En l'absence d'observations particulières des membres sur ces propositions d'info-tris, le président a proposé de les soumettre au vote après avoir rappelé qu'elles satisfaisaient les recommandations de la CiFREP.

Avis sur la proposition d'info-tri pour la filière à REP des jouets mentionnés au II de l'article R. 543-320 du code de l'environnement (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

○ Pour : 23 (1 président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BERREBI (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE) ⁽¹⁾

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGOM (MINTOM)*

⁽¹⁾ n'a pas participé aux points 3 et 4 de l'ordre du jour